BENELUX-GERECHTSHOF

KAMER "AMBTENARENRECHTSPRAAK"

COUR DE JUSTICE BENELUX

CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

B 79/1, 2, 3, 4, 5/19

ARREST VAN 20 JUNI 1980

in de zaken B 79/1, 2, 3, 4 en 5

Inzake :

Mevrouw G. BRUYNSEELS, Mejuffrouw B. CODDENS, de Heer G. DERRIKS, Mevrouw E.M. HAGEN en Mevrouw A. THIER, verzoekers

tegen :

de Secretaris-Generaal van de Benelux Economische Unie

Procestalen : Nederlands en Frans

ARRET DU 20 JUIN 1980

dans les affaires B 79/1, 2, 3, 4 et 5

En cause :

Madame G. BRUYNSEELS, Mademoiselle B. CODDENS, Monsieur G. DERRIKS, Madame E.M. HAGEN et Madame A. THIER, requérants

contre :

le Secrétaire général de l'Union économique Benelux

Langues de la procédure : le français et le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

Affaires B 79/1, 2, 3, 4 et 5

Attendu que par requêtes déposées le 31 juillet 1979 au greffe de la Cour Benelux, rectifiées et complétées par celles déposées le 21 septembre 1979, les 5 requérants ont formé un recours contre une décision rendue le 5 juin 1979 par le Secrétaire général de l'Union économique Benelux - dénommé ci-après le secrétaire général - qui, statuant sur un recours interne introduit le 18 octobre 1978 par les requérants conformément à l'article 7 du Protocole du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux et tendant à obtenir une allocation d'interprétation sur base de la circulaire n° 23 du 3 février 1976 de la Fonction publique belge, a décidé, sur avis conforme de la Commission consultative du 5 mars 1979, que les requérants ne peuvent actuellement bénéficier de cette allocation ;

Que ces recours réguliers quant à la forme et quant au délai sont recevables ;

Attendu qu'en raison des liens de connexité existant entre ces recours, il y a lieu de joindre ceux-ci pour les vider par un même et seul arrêt ;

Vu le mémoire en réponse du secrétaire général déposé le 31 octobre 1979 ;

Vu la demande de renseignements de Monsieur l'Avocat général F. Dumon du 8 janvier 1980 ensemble les renseignements fournis et les pièces versées en réponse à cette demande par les requérants le 9 janvier 1980 et par le secrétaire général le 11 janvier 1980 ;

Vu les notes de plaidoirie des requérants, originaire du 14 janvier 1980 et complémentaire du 15 janvier 1980 ;

Vu la note de plaidoirie du secrétaire général du 14 février 1980 ;

./.

Vu la lettre du secrétaire général du 30 janvier 1980, transmettant à la Cour sa lettre du 22 janvier 1980 par laquelle il a posé, à la suggestion de la Cour, au Ministre belge de la Fonction publique un certain nombre de questions arrêtées de commun accord par les parties sur l'application par l'Etat belge de la réglementation relative à l'octroi de l'allocation d'interprétation, ensemble les réponses du Ministre belge de la Fonction publique transmises à la Cour par le secrétaire général le 12 février 1980 ;

Vu les autres pièces régulièrement versées en cause ;

Vu l'arrêt de la Cour "Chambre juridiction administrative" du 28 février 1980 fixant audience le 14 mars 1980 pour entendre les parties sur un incident surgi entre elles à propos de la transmission des questions ci-avant mentionnées au Ministre belge de la Fonction publique ;

Attendu qu'à l'audience du 14 janvier 1980, à laquelle les parties ont été entendues en leurs moyens, la Cour a désiré être éclairée sur l'application par l'Etat belge de la réglementation relative à l'octroi de l'allocation d'interprétation ; qu'à cette fin elle a invité les parties d'arrêter d'un commun accord les questions qui devraient être soumises au Ministre belge de la Fonction publique par l'intermédiaire du secrétaire général ;

Attendu que le secrétaire général, ici le défendeur, a transmis par lettre du 22 janvier 1980 au Ministre belge de la Fonction publique les questions posées en commun par les parties, mais a effectué cette communication sans s'assurer au préalable que cette lettre et ses annexes avaient l'accord des requérants, qui le lui reprochent ; que ces derniers lorsqu'ils ont eu connaissance de cette transmission ont fait grief au défendeur de n'avoir pas produit leur note de plaidoirie, s'il estimait opportun de joindre à l'envoi, une des requêtes identiques au fond, et la réponse qu'y avait faite le défendeur ; que celui-ci a déclaré à l'audience du 14 mars 1980 ordonnée par l'arrêt d'avant dire droit du 28 février 1980, qu'il avait déjà adressé cette note au Ministre par une lettre, qui présente l'anomalie d'être datée du 18 janvier 1980 et émargée SG/adm (80) 8, alors que la lettre du 22 janvier susvisée est cotée SG/adm (80) 5 ;

./.

Attendu qu'il ressort toutefois des débats de cette audience à laquelle les parties ont été entendues et ont déposé des notes complémentaires, ainsi que du caractère objectif des réponses fournies par le Ministre belge de la Fonction publique aux questions posées en commun, qu'en définitive l'égalité des parties dans la procédure n'a pas subi de préjudice ;

Attendu que les recours des requérants tendent à l'obtention d'une allocation d'interprétation ;

qu'ils font valoir que l'interprétatiat ne fait pas partie des prestations normales de leur fonction, et fondent leur demande sur la circulaire n° 23 du service d'Administration générale de la Fonction publique belge du 3 février 1976 qui, en exécution de la quatrième convention collective du secteur public 1974-1975, prévoit entre autres une allocation d'interprétation aux personnes chargées de la mission d'interprète ;

que l'octroi d'une allocation au personnel de l'Etat belge est prévu par l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations accordées au personnel des ministères dont l'article 4 dispose : "L'accomplissement de prestations qui ne peuvent être considérées comme normales peut donner lieu à l'octroi d'une allocation" ;

Attendu cependant que les agents de l'Union économique Benelux ne peuvent se prévaloir des dispositions d'un arrêté royal belge ou d'une circulaire d'une autorité belge pour revendiquer à leur profit la reconnaissance d'un droit, que pour autant que d'une règle de droit applicable dans les rapports entre l'Union économique Benelux et ses agents, il suive que de telles dispositions belges leur soient directement applicables ;

./.

Attendu que les requérants se basent essentiellement sur les dispositions de l'article 1er-2 du règlement pécuniaire annexé au statut des agents du Secrétariat général pour en déduire que les arrêtés royaux et les circulaires administratives belges prévoyant l'octroi d'indemnités aux personnes exécutant des missions d'interprétation leur sont directement applicables et que, partant, ils sont en droit de s'en prévaloir pour revendiquer l'octroi d'une telle indemnité ;

Attendu que l'article 1er-2 précité énonce : "Les dispositions applicables aux agents de l'Etat belge concernant la carrière plane et les autres possibilités de promotion ou d'avancement en traitement ainsi que celles concernant l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, sont également d'application. Les modalités d'application en sont arrêtées par le Comité de Ministres, sur proposition du secrétaire général" ;

Attendu qu'il se dégage de ses termes mêmes que cet article ne se réfère aux dispositions applicables aux agents de l'Etat belge que relativement à la carrière plane, aux autres possibilités de promotion ou d'avancement en traitement ainsi qu'à celles concernant l'allocation pour exercice de fonctions supérieures et ne vise nullement des dispositions belges prévoyant des allocations pour prestations extraordinaires ;

que cet article est également étranger à des dispositions belges prises en matière sociale, alors que même une interprétation large ne permet pas de conclure que cet article se réfère à de telles dispositions belges ;

que, dès lors, l'article 1er-2 ne peut avoir pour effet de rendre directement applicables les arrêtés royaux et les circulaires belges prévoyant des allocations d'interprétation ;

./.

Attendu qu'il s'en suit que les recours des requérants, pour autant qu'ils sont basés sur l'application directe des dispositions belges prévoyant des allocations d'interprétation ne sont pas fondés ;

Attendu que la Cour ne peut pas non plus reconnaître aux requérants un droit aux indemnités qu'ils sollicitent sur le fondement de l'article 28 du Protocole du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ;

Attendu qu'il est exact que cet article permet à la Cour de déterminer, le cas échéant, les rapports de droit entre l'Union économique Benelux et ses agents ;

que ce pouvoir appartient à la Cour non seulement au cas où elle serait amenée à annuler une décision émanant des autorités compétentes de l'Union économique Benelux en raison d'une violation d'une disposition formelle du Statut, mais également lorsqu'elle estime que par la décision ou la carence de l'autorité, les principes généraux de bonne administration (de algemene beginselen van behoorlijk bestuur) ont été violés ;

Attendu qu'en l'occurrence, la décision du secrétaire général de ne pas accorder actuellement aux requérants une allocation d'interprétation ne serait susceptible d'être annulée en vertu de l'article 28 du Protocole du 29 avril 1969, que pour autant qu'il serait établi que les requérants seraient astreints à fournir des prestations d'interprétation ne pouvant être considérées comme inhérentes à leurs fonctions sans toucher de ce chef une indemnité ;

./.

Attendu que s'il est exact que Mesdames E.M. Hagen et A. Thier ainsi que Monsieur G. Derriks ont été engagés en qualité de traducteurs-réviseurs, toujours est-il que la lettre d'engagement provisoire par laquelle le secrétaire général leur fit part qu'il était disposé à les engager en qualité de traducteurs-réviseurs spécifiait : "Il doit être entendu que l'interprétation fera partie intégrante du travail qui vous incombera au Secrétariat", que les requérants ne contestent pas avoir accepté expressis verbis leur double fonction de traducteur et d'interprète sans allocation spéciale pour cette dernière activité que leur règlement pécuniaire ne prévoit d'ailleurs pas ;

que Mesdames G. Bruynseels et B. Coddens furent elles engagées en qualité d'interprètes-traducteurs et se sont livrées à des prestations d'interprète ;

Attendu que dans l'état actuel de leur activité il n'est pas établi à suffisance de droit que l'interprétation ne fait pas partie intégrante des fonctions normales des requérants ;

Vu les conclusions conformes de Monsieur l'Avocat général F. Dumon ;

Par ces motifs,

la Cour de Justice Benelux, Chambre "Juridiction administrative", reçoit les recours ; les déclare non fondés ;

les dépens s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, Président, le baron Richard et C. Wampach, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 20 juin 1980 par Monsieur le Président Ch.M.J.A. Moons, en présence de Messieurs les Juges baron Richard et C. Wampach, de Monsieur l'Avocat général F. Dumon et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.

Le Président :

Le Greffier :